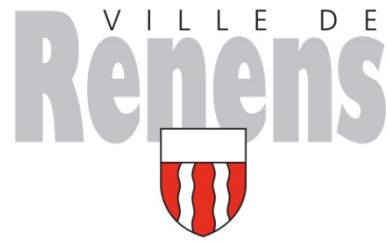


Présidence :

Groupe "Les Verts"

.....



Groupe Socialiste

.....

.....

MUNICIPALITÉ

PREAVIS N° 54-2014

AU CONSEIL COMMUNAL

Groupe PLR

.....

.....

Adoption d'un règlement concernant le
subventionnement des études musicales

Groupe "Fourmi Rouge"

.....

.....

Date proposée pour la séance de la Commission :

Mardi 24 juin 2014, à 20 h.00

**Au Service de la Culture-Jeunesse-Sport, Salle de
conférences, rue de Lausanne 21**

Groupe UDC

.....

26 mai 2014

P R E A V I S 54-2014

Adoption d'un règlement concernant le subventionnement des études musicales

Renens, le 26 mai 2014

AU CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S,

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs,

L'objet du présent préavis a pour but de faire accepter par le Conseil communal le règlement concernant le subventionnement individuel des études musicales suite à l'adoption de la Loi sur les écoles de musique (LEM) en 2012.

Il est articulé de la manière suivante:

1. Préambule	1
2. Règlement et commentaires	3
3. Incidences financières.....	4
4. Conclusions	4

1. Préambule

La Loi sur les écoles de musique (LEM) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 pour les articles instituant la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM), chargée de la mise en oeuvre de la loi. Les autres articles de la loi sont, quant à eux, entrés en vigueur le 1^{er} août 2012.

Cette loi a pour objectif de structurer les études de musique à visées non professionnelles pour les jeunes élèves et d'offrir une meilleure organisation de l'offre musicale dans le canton. Elle prévoit également la mise à niveau des conditions de travail des enseignants et l'harmonisation des écolages sur le plan cantonal. Elle répond ainsi à de nombreuses interventions parlementaires qui demandaient que les conditions salariales du corps enseignant soient adaptées et que le financement des écoles de musique soit pérennisé.

La loi a aussi pour but de favoriser une participation active de la population à la vie et à la culture musicale dans l'ensemble du canton. Dans l'optique de permettre un accès à l'enseignement musical à quiconque indépendamment de son revenu, l'article 32 de la LEM impose aux communes d'accorder des aides individuelles en vue de diminuer le prix des écolages.

Afin d'être conforme à cette requête, la création d'un règlement concernant le subventionnement des études musicales est nécessaire pour fixer le montant et les modalités de ces aides individuelles.

En plus de cette loi, la Municipalité signale l'acceptation par le peuple suisse de l'initiative fédérale "Jeunesse et musique" le 23 septembre 2012, concernant l'encouragement de l'enseignement de la musique. L'initiative demandait aussi que "les enfants et les jeunes suivant une formation en école de musique aient un soutien" et que "les enfants et les jeunes particulièrement doués sur le plan musical bénéficient d'un encouragement".

Fonctionnement de la LEM

La LEM, par certains de ses articles, a permis la création de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM), fondation de droit public, chargée de la mise en œuvre de la loi.

Le Conseil de fondation est composé de 17 membres dont 7 ont été nommés par le Conseil d'Etat et 10 désignés par les autorités communales, soit un par district :

- Représentants du Canton : Messieurs Lukas Baschung, Olivier Faller, Pascal Favre, Nicolas Gyger, François Lindemann, Marc Ridet et Pierre Wavre ;
- Représentants des communes : Mesdames Christine Chevalley et Ingrid Rossel ainsi que Messieurs Alain Bassang, Henri Bourgeois, Alain Gilliéron, Jacques Henchoz, Daniel Brélaz, Philippe Modoux, Gérard Produit et José Gonzalez.

Le Conseil d'Etat a nommé le président de la Fondation pour l'enseignement de la musique en la personne de M. Pierre Wavre, choisi parmi 17 membres du Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation se réunit une fois par mois, soutenu par une secrétaire générale, Mme Sylvie Progin et une secrétaire comptable.

La FEM collabore avec deux entités reconnues, l'association des conservatoires de Canton de Vaud (AVCEM) et l'association des écoles de musique de la Société cantonale des musiques vaudoises (AEM- SCMV).

Avec la loi, les communes sont tenues de :

- Verser une subvention par habitant, qui passera de Fr. 5.50 en 2013 à Fr. 9.50 en 2017
- Fournir gratuitement les locaux nécessaires à l'enseignement de la musique
- Garantir l'accessibilité financière à l'enseignement en accordant des aides individuelles selon l'article 32 alinéa 2, qui stipule toutefois que les communes décident elles-mêmes du montant et des modalités de ces aides par l'élaboration du présent règlement.

Après acceptation des dossiers que les écoles devaient déposer pour mars 2013, la FEM redistribuera les subventions aux écoles agréées conformément au règlement qu'elle a élaboré. Un montant a déjà été versé en 2013. Pour Renens, il s'agit de Fr. 110'891.--, soit 20'162 habitants x Fr. 5.50.

Jusqu'en 2017, ce montant augmentera de Fr. 20'000.-- annuellement environ, correspondant au franc par habitant supplémentaire.

Politique de la Ville de Renens en matière de soutien aux écoles de musique

Depuis de nombreuses années, la Ville de Renens soutient trois écoles de musique: l'Ecole de musique de Renens, orientée classique, l'Ecole de musique de la Source, orientée musique moderne et jazz, et l'Ecole de la Fanfare de la Clé d'Argent. L'aide, réactualisée lors de la refonte de la politique de subventions en 2007, consiste en une subvention par élève de moins de 25 ans, un montant fixe pour l'école et la mise à disposition gratuite des locaux scolaires. A ce jour, les aides individuelles sont exceptionnelles et les aides à des projets particuliers sont ponctuellement distribuées.

Avec l'entrée en vigueur de la LEM, le soutien financier aux écoles de musique passera par la Fondation pour l'enseignement de la musique, qui le redistribuera aux écoles affiliées. Concrètement, l'Ecole de musique de Renens et l'Ecole de la Fanfare de la Clé d'Argent seront concernées par cette nouvelle loi dès lors que le processus de validation par la FEM sera abouti. Par contre, l'Ecole de musique de la Source ne souhaite pas pour l'heure faire partie de la FEM, en raison de la lourdeur administrative demandée par la nouvelle loi d'une part, et de l'esprit de l'Ecole, orientée vers le plaisir de la musique et non les examens. Au vu du rôle reconnu de cette école à Renens, la Municipalité a décidé pour l'instant de maintenir son soutien dans le cadre du budget afin de ne pas préteriter son existence. Cette aide permettra de maintenir des tarifs attractifs; par contre, les élèves ne pourront pas bénéficier des subventions prévues dans le cadre de ce règlement et les enseignants resteront payés au tarif actuel de la Source. L'évaluation de cette situation sera faite régulièrement.

2. Règlement et commentaires

Le présent règlement, soumis à l'approbation du Conseil Communal, a pour but de se conformer à l'article 32 de la Loi sur les écoles de musique (LEM) en définissant les points suivants :

- Qui a droit au subventionnement;
- Quelle est la participation financière de la Commune;
- De quelle manière les ayants droit peuvent l'obtenir;
- Comment le droit au subside est calculé;
- Les procédures de recours.

Le droit au subventionnement s'appliquera aux enfants suivant des cours dans une école reconnue par la FEM et en âge de scolarité obligatoire jusqu'à 20 ans révolus et, à titre exceptionnel, jusqu'à 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la Loi sur les écoles de musique.

En ce qui concerne la participation financière, elle sera déterminée selon le barème annexé décidé par la Municipalité, sur la base du revenu familial mensuel brut (1/12 du salaire brut annuel) de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

Afin de garder une certaine souplesse en fonction de variation possible du prix de l'écolage, la Municipalité a opté pour un rabais en pourcent appliqué sur le tarif de l'écolage, à l'instar de Bussigny par exemple, et non sur une somme fixe, comme le proposent Payerne ou La Tour-de-Peilz.

Le droit au subside est calculé selon un barème décidé par la Municipalité. Le barème étant de compétence municipale, il est transmis à titre d'information. Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

La gestion des demandes est assurée par le Service Culture-Jeunesse-Sport qui appliquera la procédure prévue dans le règlement et qui statuera sur la légitimité ou non des candidats à recevoir une subvention en fonction des différents documents remis.

Il appartiendra aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière, sur la base des informations qui seront données par les écoles de musique.

La Municipalité fonctionne comme première autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune. La seconde voie de recours en cas de désaccord avec la position de la Municipalité reste la CDAP (Cour de droit administratif et public). Les voies de recours seront indiquées avec la décision du service.

3. Incidences financières

Actuellement, une centaine d'élèves habitant Renens sont inscrits à l'Ecole de la Fanfare la Clé d'argent et à l'Ecole de musique de Renens. Par contre, le nombre d'élèves de Renens qui suivent des cours musique dans d'autres écoles de la région et du Canton n'est pas connu.

Dès lors, il est retenu pour hypothèse que la moitié des élèves pourraient bénéficier d'une aide individuelle (la Commune de Morges a par exemple retenu pour hypothèse, un taux de 30 %). Ainsi, on arrive à une cinquantaine d'élèves.

En retenant une moyenne de soutien de 50 % de l'écolage subventionné au maximum à Fr. 2'000.-- et en déduisant la part minimum de Fr. 100.-- laissée aux parents, on obtiendrait une dépense annuelle estimée à Fr. 47'500.-- ((50 élèves * 1900.--) * 50 %).

Ainsi pour l'année 2014, il y a lieu d'envisager une dépense estimée à Fr. 23'750.-- représentant 1 semestre.

Dès 2015, un montant de Fr. 47'500.-- arrondi à Fr. 48'000.-- sera porté au budget.

Cette subvention communale sera imputée au compte No 5100.3513.02 "Subventions individuelles des études musicales" qui sera créé.

4. Conclusions

L'enseignement de la musique, comme d'autres activités, a pour objectif de contribuer au bon développement de l'enfant, en stimulant ses compétences intellectuelles, émotionnelles et sociales. Ce type d'enseignement contribue ainsi à structurer l'individu, en favorisant la concentration, la rigueur et la persévérance, et en lui permettant de développer la coordination et la motricité. La pratique de la musique développe la confiance que l'enfant a en lui et favorise la communication avec les autres, notamment dans le cadre des pratiques d'ensemble proposées par les écoles de musique. Ainsi, l'enseignement de la musique développe l'autonomie, l'assurance et la motivation des élèves dans tout ce qui relève de la musique et de la pratique musicale, comme dans l'ensemble de leurs activités. L'apprentissage de la musique va donc au-delà des loisirs.

Par ce préavis, la Municipalité s'engage à respecter la volonté exprimée par les citoyens tant au niveau fédéral que cantonal d'avoir accès à l'enseignement de la musique indépendamment du revenu. Outre la participation de la commune au financement de la Fondation pour l'enseignement de la musique, les aides individuelles permettront aux parents d'inscrire leur(s) enfant(s) à des cours de musique en bénéficiant d'un écolage abordable.

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

C O N C L U S I O N S

LE CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S,

Vu le préavis N° 54-2014 de la Municipalité du 26 mai 2014,

Oui le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

ADOpte le Règlement concernant le subventionnement des études musicales.

ACCEpte les charges supplémentaires au budget 2014 inhérentes au présent préavis.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 23 mai 2014.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Marianne HUGUENIN (L.S.) Nicolas SERVAGEON

Annexes : - Règlement concernant le subventionnement des études musicales
- Barème des subsides

Membres de la Municipalité concernés : Mme Myriam Romano-Malagrifa
M. Jean-François Clément



Règlement concernant le subventionnement des études musicales

Règlement

Juin 2014

Le masculin, utilisé pour les termes relatifs aux rôles et aux fonctions, a un sens générique et non exclusif. Il s'applique donc aussi bien aux femmes qu'aux hommes

Article premier – Champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants jusqu'à 20 ans révolus et, à titre exceptionnel, jusqu'à 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM (Loi sur les écoles de musique).

Art. 2 – Ayants droit

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Renens depuis un an au moins et dont les enfants, jusqu'à 20 ans révolus et, à titre exceptionnel, jusqu'à 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales à Renens.

Art. 3 – Droit

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes:

- L'enfant doit être inscrit dans une école de musique reconnue par la FEM;
- La demande de subventionnement est présentée au moyen du formulaire "demande de subventionnement individuel des études musicales", et est accompagnée d'une attestation de l'école de musique ainsi que de la facture acquittée ou toute autre preuve de paiement, au Service Culture-Jeunesse-Sport.

Art. 4 – Participation financière de la Commune

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'écolage des études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu familial mensuel brut au moment du dépôt de la demande.

Le salaire brut du concubin ou du partenaire enregistré, sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal après réception des documents cités aux articles 3 et 5 du présent règlement.

Les frais d'acquisition, de location et de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération.

En aucun cas la Commune n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Finalement, la participation financière de la Commune est susceptible d'être modifiée par la Municipalité.

Art. 5 – Procédure

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. Le Service Culture-Jeunesse-Sport est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront impérativement leur demande au Service Culture-Jeunesse-Sport dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique, en joignant les copies suivantes :

- 3 dernières fiches de salaire, avec indication si 12, 13 ou 14 salaires. Pour les personnes ayant des revenus irréguliers, les 6 ou 12 dernières fiches de salaire seront demandées.
- Certificat de salaire des deux années précédentes.
- Tout autre justificatif de revenus (pensions alimentaires, rentes, bourse...).

Les indépendants devront présenter un bouclage annuel ainsi que la décision finale de la Caisse de compensation AVS.

Une décision écrite avec voie de recours leur sera envoyée. Elle sera valable pour toute l'année scolaire.

Art. 6 – Autorité de recours

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement en ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Art. 7 – Financement

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Art. 8 – Application

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

—

Adopté par la Municipalité en séance du 23 mai 2014.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Marianne Huguenin

Nicolas Servageon

Adopté par le Conseil communal en séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

La Secrétaire :

Michele Scala

Yvette Charlet

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du

Municipalité de Renens

Barème des subsides aux études musicales accordées à la demande des parents en fonction du revenu familial mensuel brut, pour les études musicales.

Revenu familial annuel brut	Revenu familial mensuel brut		Subvention en %	Subvention en %
	De	A		
42'000	0.-	3'500.-	100	Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant notamment Salaire(s) brut(s) mensuel(s) Pension(s) alimentaire(s) Allocations familiales Prestations RI (revenu d'insertion) Prestations assurance chômage Rente assurance invalidité Prestations aide sociale Prestations diverses EVAM Autre(s) revenu(s) et prestations y compris les revenus de la (des) personnes vivant en ménage commun Part laissée à la charge des parents : au minimum CHF 100.00 par type de cours collectif et par semestre au minimum CHF 160.00 par type de cours individuel et par semestre
48'000	3'501.-	4'000.-	90	
54'000	4'001.-	4'500.-	80	
60'000	4'501.-	5'000.-	70	
66'000	5'001.-	5'500.-	60	
72'000	5'501.-	6'000.-	50	
78'000	6'001.-	6'500.-	40	
84'000	6'501.-	7'000.-	30	
90'000	7'001.-	7'500.-	20	
96'000	7'501.-	8'000.-	10	
	Dès 8'001.-		0	

Dès Fr. 8'001.-- de revenu mensuel, aucune subvention n'est accordée.
Le montant maximal annuel du coût des études musicales donnant droit à un subventionnement est de CHF 2'000.--.

Ce barème est modifiable en tout temps par la Municipalité.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 23 mai 2014.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Marianne Huguenin (L.S.)

Nicolas Servageon